

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XII. Etablissement des Dimes.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

Ce n'est pas qu'on manquât de Loix pour la restitution des Biens des Eglises. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence sur le rétablissement des Monastères, ils écrivirent (a) à *Charle-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'Assemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent & mirent tout le monde d'accord.

LIVRE  
TRENTE-  
UNIÈME.

Chap. XI.  
§ XII.

(a) Concilium apud Bonuilum 16. année de *Charles-le-Chauve* l'an 856. Edition de *Baluz* p. 78.

## CHAPITRE XII.

### *Etablissement des Dîmes.*

Les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Eglise l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif; & comme *Charle-Martel* trouva le Patrimoine Public entre les mains des Ecclésiastiques, *Charlemagne* trouva les Biens des Ecclésiastiques entre les mains des Gens-de-guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté le Christianisme ne devoit pas périr faute de Ministres (1), de Temples & d'Institutions.

Cela fit que *Charlemagne* établit (b) les Dîmes, nouveau genre de Bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant singulièrement donné à l'Eglise, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet Etablissement des dates bien plus reculées, mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La Constitution de *Clotaire* (2) dit seulement qu'on ne leveroit point de certaines (3) Dîmes sur les Biens de l'Eglise: bien loin donc que l'Eglise levât des Dîmes dans ces tems-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second Concile (c) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens; mais il dit aussi que de son tems on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la Bible & prêché les Dons & les Offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

(b) Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 1. & 2.

(c) Canon 5. ex tome 1. Conciliorum antiquorum Galliae, operâ Jacobi Sirmondii.

J'ai

(1) Dans les Guerres Civiles qui s'élevèrent du tems de *Charle-Martel*, les Biens de l'Eglise de Rheims furent donnés aux Laïques; on laissa le Clergé subsister comme il pourroit, est-il dit dans la Vie de *St. Remy*, *Survins* tom. 1. pag. 279.

(2) C'est celle dont j'ai tant parlé au chap. 4. ci-dessus que l'on trouve dans l'Edition des Capitulaires de *Baluz* tom. 1. art. 11. pag. 9.

(3) *Agraria & pascuaria vel decimas pascuorum Feclesia concedimus, ita ut Aduer aut Decimator in rebus*

*Ecclesia nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 806. Edition de *Baluz* pag. 336. explique très bien ce que c'étoit que cette sorte de Dîme dont *Clotaire* exempta l'Eglise; c'étoit le dixième des Cochons que l'on mettoit dans les Forêts du Roi pour engraisser; & *Charlemagne* veut que ses Juifs le payent comme les autres, afin de donner l'exemple: on voit que c'étoit un Droit Seigneurial en Oeconomie que.



LIVRE  
TRÉNTÉ-  
UNIÈME.  
Chap. XII.

J'ai dit que les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient soumis au payement des Dîmes & aux réparations des Eglises ceux qui possédoient en Fief les Biens Ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

(a) Art. 6.  
Edition de  
*Baluzé* p. 232.  
il fut donné  
l'an 800.

*Charlemagne* fit plus, & on voit par le Capitulaire de *Villis* (a), qu'il obligea ses propres Fonds au payement des Dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

(b) Tenu  
sous *Charle-*  
*magne* l'an  
794.

Mais le Bas-peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le Synode de *Francfort* (b) lui présenta un motif plus pressant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il est dit que dans la dernière (1) Famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme; & en conséquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les Biens Ecclésiastiques de payer la Dîme; & en conséquence encore on l'ordonna à tous.

(c) Enti'au-  
tres celle de  
*Lothaire* liv.  
3. tit. 3.  
chap. 6.

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas d'abord; cette charge parut accablante (2). Le payement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République; mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'Etablissement de la Monarchie. On peut voir dans les dispositions (c) ajoutées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles: on peut juger par les différens Canons des Conciles de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Ecclésiastiques.

(d) De l'an  
819, art. 7.  
dans *Baluzé*  
tom. 1. pag.  
663.

Le Peuple consentit enfin à payer les Dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La Constitution de *Louis-le-Débonnaire* (d) & celle de l'Empereur *Lothaire* (e) son Fils ne le permirent pas.

(e) Dans la  
Loi des  
Lombards  
liv. 3. tit. 3.  
§. 8.

Les Loix de *Charlemagne* sur l'établissement des Dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la Religion seule y eut part, & la Superstition n'en eut aucune.

(f) Ibid.  
§. 4.

La fameuse division (f) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la Fabricque des Eglises, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Eglise cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son Testament (3) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charle-Martel* son Ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses Biens mobiliers; il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une chacune, pour les vingt-une Métropoles de son Empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il parta-

(1) *Experimenta enim didicimus in anno quâ illa vâ-  
lida sâves irrepit sâvâre vacuas annos d' Dâmoni-  
bus devoratas & voces exprobatâonis auditas, Sec.* E-  
dition de *Baluzé* pag. 207. art. 23.

(2) Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louis-le-  
Débonnaire* de l'an 819. Edition de *Baluzé* pag. 663.  
contre ceux qui dans la vue de ne pas payer la Dîme

ne cultivoient point leurs Terres, & art. 5. *Nonis  
quidem & Decimis, unde & genitor noster & nos fre-  
quenter in diversis admonitionem fecimus.*

(3) C'est une espèce de Codicile rapporté par *Egin-  
hard*, & qui est différent du Testament même qu'on  
trouve dans *Goldast* & *Baluzé*.